

GE_GERICHTE ACPR/447/2020 vom 4. Juni 2019

GE Cour de justice, 2019-06-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_447_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/447/2020 du 4 juin 2019

IT: GE_GERICHTE ACPR/447/2020 del 4 giugno 2019

Erwägungen

E. 1.1

Le recours concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a du Code de procédure pénale [CPP]) et émane du plaignant, qui a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de l'ordonnance querrellée (art. 382 al. 1 CPP ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_701/2016 du 23 mai 2017 consid. 3.1).

E. 1.2

Lorsque l'autorité pénale notifie sa décision par pli simple, soit par un mode de communication qui n'est pas conforme à l'art. 85 al. 2 CPP, c'est à elle de supporter le fardeau de la preuve de la notification et de la date de celle-ci. La preuve de la date de réception de l'ordonnance par son destinataire - seule déterminante - ne peut être considérée comme rapportée par la seule référence aux délais usuels d'acheminement des envois postaux (ATF 142 IV 125 consid. 4). Ainsi, faute de preuve de la date de la notification de l'ordonnance querrellée expédiée le 4 juin 2019 puis renvoyée plus de 8 mois plus tard par pli simple, le recours sera considéré comme recevable.

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le recourant reproche en substance au Ministère public de ne pas avoir donné suite à sa plainte pénale.

E. 3.1

Selon l'art. 310 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Le principe "in dubio pro duriore" signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'infraction grave (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 p. 243; ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2 p. 91; ATF 137 IV 285 consid. 2.5 p. 288; arrêts du Tribunal fédéral 6B_417/2017 du 10 janvier 2018 consid. 2.1.2; 6B_185/2016 du 30 novembre 2016 consid. 2.1.2 et les

références). En cas de doute, il appartient donc au juge matériellement compétent de se prononcer (arrêt du Tribunal fédéral 6B_185/2016 du 20 novembre 2016 consid. 2.1.2 et les références).

- 4/6 - P/3269/2019

E. 3.2

Des motifs de fait peuvent justifier la non-entrée en matière. Il s'agit des cas où la preuve d'une infraction, soit de la réalisation en fait de ses éléments constitutifs, n'est pas apportée par les pièces dont dispose le ministère public. Il faut que l'insuffisance de charges soit manifeste. De plus, le procureur doit examiner si une enquête, sous une forme ou sous une autre, serait en mesure d'apporter des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée. Ce n'est que si aucun acte d'enquête ne paraît pouvoir amener des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée que le ministère public peut rendre une ordonnance de non-entrée en matière. En cas de doute sur la possibilité d'apporter ultérieurement la preuve des faits en question, la non-entrée en matière est exclue (A. KUHN / Y. JEANNERET / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2019, n. 9 ad art. 310; R. PFISTER-LIECHTI (éd.), La procédure pénale fédérale, Fondation pour la formation continue des juges suisses, Berne 2010, p. 62).

E. 4.1

Se rend coupable de contrainte sexuelle au sens de l'art. 189 du Code pénal (CP), celui qui, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister l'aura contrainte à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel.

E. 4.2

En l'espèce, le recourant a affirmé avoir été contraint à s'introduire des objets dans l'anus. Il a expliqué que des substances inhalées l'avaient poussé à agir, ce qui, faute d'intervention d'un tiers, ne paraît pas punissable. Il n'a en effet pas allégué qu'un individu lui avait remis ou avait diffusé des drogues par les conduits de ventilation dans le but qu'il commette des actes d'ordre sexuel sur lui-même. Aucun acte d'instruction ne permettrait en outre d'avoir des soupçons à l'égard d'une ou plusieurs personnes. Il a prétendu que son esprit avait été contrôlé, ne donnant toutefois aucun indice quant à l'identité du ou des télépathes, étant précisé qu'une condamnation pour contrainte sexuelle commise par ce truchement semble très peu probable. Il évoque pour la première fois dans son recours l'existence d'un témoin, sans toutefois en donner le nom. La présence d'un tiers lors des faits paraît improbable dans la mesure où il a persisté à dire à la police avoir été seul dans ses différentes cellules lors des actes dénoncés. Plus généralement, il n'existe à la procédure aucun élément probant de nature à corroborer les allégations du plaignant, ce qu'aucun acte d'enquête utile n'est propre à établir. Partant, c'est à bon droit que le Ministère public a considéré que les éléments constitutifs de la contrainte sexuelle n'étaient pas remplis.

E. 5

Le recours, infondé, sera dès lors rejeté.

- 5/6 - P/3269/2019

E. 6

Le recours étant manifestement voué à l'échec, la demande d'assistance judiciaire gratuite sera rejetée (art. 136 al. 1 CPP ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_254/2013 du 27 septembre 2013 consid. 2.1.1).

E. 7

Le requérant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de décision (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), fixés en totalité à CHF 400.-. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.